



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de Septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés : Mme. FRAY Monique, M. VILLALONGA Jérémy et Mme FABRE Nathalie.

Procurations : Mme. FRAY Monique a donné procuration M. PAUL André, M. VILLALONGA Jérémy à M. TOULOUSE Thierry et Mme. FABRE Nathalie à Mme AMRANE Nadia.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : N° 2023-048 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASE :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de l'extension du gymnase communal d'Aubesson, dont les travaux sont terminés, et par soucis de simplification, il apparaissait nécessaire de modifier le dernier règlement intérieur pour cet équipement.

Il dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de règlement intérieur qui règle les conditions d'accès et d'utilisation de gymnase et invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

après avoir délibéré, **par 1 voix contre, 2 abstentions et 14 voix pour,**

- approuve le règlement intérieur du gymnase communal d'Aubesson, tel qu'il vient de lui être présenté et dont un exemplaire figure en annexe.
- autorise Monsieur le Maire à le signer.

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de présents:	15
Nombre de votants:	17
Pour :	14
Contre :	01
Abstention :	02
La Secrétaire de séance	

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 25 Septembre 2023,
 Le Maire,

Agnès MAIGRON



Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.